

## **AID – Autres Impôts directs**

**1**

La présente série se décompose en 2 chapitres :

- Chapitre 1 : Taxe sur les véhicules à moteur (AID-VM) ;
- Chapitre 2 : Taxe d'apprentissage (AID-TA).

# Chapitre 1 : Taxe sur les véhicules à moteur (AID-VM)

## I- Champ d'application

### A) Principe

1

Conformément à l'article 138 du code général des impôts (CGI), les personnes physiques et morales sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules à moteur immatriculés ou dédouanés en Mauritanie dont elles sont propriétaires.

### B) Exclusions spécifiques

10

L'article 139 du CGI prévoit que la taxe n'est pas applicable à certains véhicules.

Il s'agit :

- des véhicules appartenant à l'État et aux collectivités territoriales ;
- des véhicules spécialement aménagés à l'usage des infirmes et des mutilés ;
- des engins considérés comme matériels de travaux publics, à l'exception des camions ;
- des véhicules neufs destinés à la vente, importés par les négociants patentés de l'automobile ;
- des véhicules inutilisables ;
- des véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques.

## II- Base d'imposition et tarif

20

L'article 140 du CGI fixe les tarifs annuels de la taxe sur les véhicules à moteur en fonction de l'usage du véhicule et de sa puissance fiscale.

30

Pour les véhicules à usage personnel, le tarif annuel de la taxe est fixé par le 1° de l'article 140 du CGI et se décompose en cinq tranches, en fonction de la puissance fiscale du véhicule :

Puissance fiscale	Tarif applicable (en MRU)
-------------------	---------------------------

Inférieure ou égale à 4 CV	1.620
De 5 à 7 CV	2.250
De 8 à 11 CV	2.970
De 12 à 16 CV	4.050
Supérieure ou égale à 17 CV	7.020

**40**

Pour les véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises, le tarif annuel de la taxe est fixé par le 2° de l'article 140 du CGI et se décompose en cinq tranches, en fonction de la puissance fiscale du véhicule :

Puissance fiscale	Tarif applicable (en MRU)
Inférieure ou égale à 4 CV	1.140
De 5 à 7 CV	1.380
De 8 à 11 CV	1.800
De 12 à 16 CV	2.400
Supérieure ou égale à 17 CV	3.600

### III- Période d'imposition et exigibilité

#### A) Période d'imposition

**50**

La taxe sur les véhicules à moteur est une taxe annuelle.

**60**

La période d'imposition s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année (CGI, art. 141, 1°).

**70**

Conformément au 2° de l'article 141 du CGI, la taxe est due pour l'année entière par tout propriétaire d'un véhicule non exonéré.

Aucun dégrèvement n'est accordé en cours d'année en cas de vente, destruction, vol, cessation d'utilisation du véhicule ou accident rendant celui-ci inutilisable.

#### B) Exigibilité

##### 1. Principe

**80**

Le 1° de l'article 142 du CGI prévoit que, de façon générale, la taxe est exigible tous les 1<sup>er</sup> janvier.

## 2. Exception

90

Le 2° de l'article 142 du CGI prévoit une dérogation pour les véhicules neufs ou d'occasion mis en circulation en cours d'année. Concernant ces véhicules, la taxe est exigible dans le mois de la première mise en circulation sur le territoire mauritanien.

La taxe n'est toutefois pas due lorsque ces véhicules sont mis en circulation après le 1<sup>er</sup> octobre d'une année, au titre de l'imposition de cette année uniquement.

La mise en circulation correspond à la date de la première utilisation du véhicule sur le territoire national, laquelle est matérialisée par la première immatriculation (i.e. délivrance de la carte grise) ou la première autorisation de circulation accordée par les autorités compétentes.

## IV- Paiement de la taxe

### A) Date du paiement

100

La taxe due au titre des véhicules à moteur est liquidée annuellement en fonction des tarifs définis par l'article 140 du CGI.

#### 1. Principe

110

Le paiement de la taxe doit intervenir obligatoirement avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année ou dans les trente jours de la première mise en circulation sur le territoire mauritanien lorsque le véhicule est mis en circulation en cours d'année (CGI, art. 143, 1°).

#### 2. Exception

120

Le 2° de l'article 143 du CGI prévoit une exception pour les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes ou de marchandises, activité régie par le décret 2012-145 du 20 juin 2012.

Pour ces personnes, le paiement de la taxe doit intervenir obligatoirement avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, ou dans les 30 jours de la première mise en circulation sur le territoire mauritanien lorsque le véhicule est mis en circulation en cours d'année.

### B) Lieu du paiement

130

Aux termes du 1° de l'article 144 du CGI, la taxe est liquidée sur présentation obligatoire de la carte grise du véhicule :

- à Nouakchott, par le Bureau des Vignettes ;

- dans les Régions, par l'inspecteur des impôts de la circonscription.

En outre, les transporteurs et propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes doivent justifier du paiement de la taxe sur les véhicules et de la patente.

## **C) Preuve du paiement**

### **1. Formulaire de déclaration**

**140**

Le 2° de l'article 144 prévoit que lors de la liquidation de la taxe, un formulaire de déclaration en double exemplaire est remis au contribuable par le service des impôts pour lui permettre d'acquitter immédiatement le montant de la taxe à la caisse du receveur des impôts.

Un exemplaire de la déclaration est conservé par le comptable comme titre de recouvrement.

L'autre exemplaire est destiné au service des impôts compétent et lui est transmis au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

### **2. Quittance**

**150**

Une quittance est également remise au contribuable. Cette quittance doit être conservée par le conducteur du véhicule pour pouvoir être présentée à toute réquisition des agents des impôts ou de la police désignés à l'article 147 du CGI.

## **D) Solidarité de paiement**

**160**

En cas de vente du véhicule au cours de la période d'imposition, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe en application de l'article 146 du CGI.

## **V- Contrôle et sanction**

### **A) Obligation de présentation de la quittance**

**170**

Conformément à l'article 147 du CGI, la quittance doit pouvoir être présentée à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

### **B) Sanctions**

**210**

Les véhicules pour lesquels il ne sera pas justifié du paiement de la taxe et, le cas échéant, de la patente de transporteur ainsi que tous impôts et taxes, pourront être mis en fourrière aux risques et périls de leurs propriétaires en application de l'article 148 du CGI.

## **220**

Aux termes de l'article 149 du CGI, est passible des peines prévues en matière de fraude fiscale quiconque a sciemment utilisé ou mis en circulation une quittance falsifiée ou ne correspondant pas au véhicule pour lequel elle a été émise.

## **Chapitre 2 : Taxe d'apprentissage** **(AID-TA)**

**1**

La taxe d'apprentissage a pour objet de favoriser l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et de contribuer au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage.

### **I- Champ d'application**

#### **A) Principe**

**10**

Aux termes de l'article 150 du CGI, la taxe d'apprentissage est due par toute personne physique ou morale soumise à un régime réel (normal ou intermédiaire) d'imposition de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, à raison des rémunérations qu'elle verse à son personnel salarié chaque année.

Les règles gouvernant la territorialité de la taxe d'apprentissage sont donc, en ce qui concerne les personnes redevables, identiques à celles qui régissent l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP) ou l'impôt sur les sociétés (IS).

Pour plus de précisions, se reporter aux parties IBAPP-CHAMP et IS-CHAMP.

#### **B) Exception**

**20**

Le 1° de l'article 151 du CGI prévoit que, sur demande adressée chaque année au Directeur Général des Impôts avant le 1<sup>er</sup> février, certains contribuables peuvent être exonérés partiellement ou totalement de taxe d'apprentissage en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce ou de toute association consacrant une partie de ses ressources à ce but.

**30**

Conformément au 2° de l'article 151 du CGI, les contribuables bénéficient également d'une réduction de taxe d'apprentissage égale à 40 MRU par apprenti dont ils justifient la présence dans leur entreprise au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et avec qui un contrat régulier d'apprentissage a été passé.

Cette réduction ne peut toutefois dépasser 50 % de la taxe due en raison des rémunérations payées à l'ensemble de leur personnel.

## **II- Base d'imposition et taux**

### **A) Base d'imposition**

**40**

Aux termes de l'article 152 du CGI, la taxe d'apprentissage est calculée sur une assiette constituée par le montant total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, y compris les avantages en nature, payés par le chef d'entreprise au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'IBAPP ou de l'IS.

**50**

La base d'imposition est arrondie à la dizaine de MRU inférieure.

### **B) Taux applicable**

**60**

Le taux de taxe est fixé à 0,60 % (CGI, art. 153).

## **III- Obligations déclaratives et paiement**

### **A) Obligations déclaratives**

**70**

La taxe est établie au nom de chaque redevable pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Mauritanie, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut au lieu du principal établissement (CGI, art. 154).

Pour plus de précisions sur cette notion de territorialité, se référer à IS-CHAMP-30 §§230 et s.

**80**

Conformément à l'article 155, tout chef d'entreprise imposable est tenu de remettre chaque année, avant le 1er février, à l'inspecteur des impôts, une déclaration indiquant :

- ses nom et prénoms, la raison sociale de son entreprise, son siège, et le cas échéant, le lieu de son principal établissement, le numéro d'identifiant fiscal ;

- le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques versés pendant la période imposable en distinguant les sommes en argent et les rétributions allouées en nature.

**90**

L'article 157 du CGI dispose que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise ainsi que dans le cas du décès de l'exploitant, cette déclaration doit être produite dans les trente jours qui suivent la cession, la cessation ou le décès.

## **B) Paiement**

### **100**

Aux termes de l'article 156 du CGI, les contribuables sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter, au plus tard à la date d'expiration du délai de dépôt de la déclaration prévue par l'article précédent, le montant de l'impôt exigible.

Le versement au receveur des impôts dont dépend le contribuable est accompagné d'une déclaration datée et signée par la partie versante.

### **110**

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ainsi que dans le cas du décès de l'exploitant, la taxe calculée sur le montant total des rémunérations payées aux salariés de l'entreprise, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, est immédiatement exigible.

## **IV- Sanctions**

### **120**

Le défaut de paiement total ou partiel de la taxe dans les conditions qui précèdent est sanctionné par les majorations prévues aux articles L.131 et s. du LPF.